

DÉLIBÉRATION N° 34/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025

fixant les tarifs à la charge des usagers du port de pêche de Papeete

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 21/2024/CA-PAP du 17 décembre 2024 portant sur le choix du délégataire, le contrat de délégation et le cahier des charges de la délégation de service public d'exploitation du port de pêche et de gestion du marché d'intérêt territorial de Fare Ute ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2025 ;

A D O P T E

Article 1er. - Location des ateliers et bureaux

- a) La location mensuelle des espaces de travail (ateliers et bureaux) mis à la disposition des mareyeurs est fixé aux tarifs suivants :
- hors charges : 804 F CFP hors taxes par m² ;
 - charges pour les ateliers : 172 F CFP hors taxes par m² ;
 - charges pour les bureaux : 172 F CFP hors taxes par m².
- b) La location mensuelle des bureaux et autres locaux du 1^{er} étage du bâtiment de mareyage export est fixé aux tarifs suivants :
- hors charges : 1 724 F CFP hors taxes par m² ;
 - charges : 172 F CFP hors taxes hors taxes par m².

c) La location mensuelle d'un hangar ou partie d'un hangar est fixée au tarif de 1 723 F CFP hors taxes par m².

Article 2. - Location d'équipements frigorifiques

La location mensuelle des chambres froides est fixée aux tarifs suivants :

- chambres froides à température positive : 4 998 F CFP hors taxes par m² ;
- chambres froides à température négative : 5 500 F CFP hors taxes par m².

Article 3. - Location d'emplacement pour conteneur

La location mensuelle d'emplacements pour les conteneurs est fixée aux tarifs suivants :

a) En extérieur :

- conteneur 20 pieds au sol : 17 236 F CFP hors taxes par mois ;
- conteneur 20 pieds superposé : 8 618 F CFP hors taxes par mois ;
- conteneur 40 pieds au sol : 34 471 F CFP hors taxes par mois ;
- conteneur 40 pieds superposé : 17 236 F CFP hors taxes par mois.

b) Sous abri :

- conteneur 20 pieds au sol : 25 854 F CFP hors taxes par mois ;
- conteneur 20 pieds superposé : 12 927 F CFP hors taxes par mois ;
- conteneur 40 pieds au sol : 51 707 F CFP hors taxes par mois ;
- conteneur 40 pieds superposé : 25 853 F CFP hors taxes par mois

Article 4. - Location et vente de matériels

La location de matériel est fixée aux tarifs suivants :

- élévateur : 3 000 F CFP hors taxes par heure ;
- bac : 5 000 F CFP hors taxes par jour ;
- palette : 2 500 F CFP hors taxes par jour.

La vente de matériel est fixée aux tarifs suivants :

- bac : 150 000 F CFP hors taxes ;
- palette : 60 000 F CFP hors taxes ;
- bac déclassé : 15 000 F CFP hors taxes ;
- palette déclassée : 6 000 F CFP hors taxes.

Article 5. - Droits d'amarrage

Les droits d'amarrage et de stationnement sont dus à raison des séjours des navires effectués et sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant du navire ou de leurs représentants (consignataire du navire ou capitaine). Ils sont calculés selon la longueur hors tout du navire (longueur de coque).

Longueur hors tout du navire	Tarif journalier
Inférieure à 20 mètres	1 800 F CFP HT
Supérieure ou égale à 20 mètres	2 880 F CFP HT

Les droits d'amarrage et de stationnement sont décomptés en fractions horaires à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage. La 1^{ère} journée est réputée indivisible.

Article 6. - Opérations de débarquement et pesée du poisson au quai n° 2

- a) Mobilisation des équipes du gestionnaire pour les opérations de débarquement et de pesée

La mobilisation des équipes du gestionnaire pour les opérations de débarquement et de pesée par navire pour une durée supérieure à 3 heures sera facturée à l'armateur, en plus du barème par kilo, au prix de 20 000 F CFP hors taxes par heure, à compter de la 3^{ème} heure révolue et chaque heure entamée est intégralement due.

Toute annulation de la réservation des équipes du gestionnaire pour des opérations de débarquement et de pesée doit impérativement être faite au secrétariat avant 14h00 la veille du jour pour lequel la réservation a été faite. A défaut, un montant forfaitaire d'immobilisation des équipes de 30 000 F CFP sera facturé à l'armateur.

- b) Opérations de débarquement et pesée du poisson : prise en charge mareyeurs : 7 F CFP hors taxes par kg

Le poisson commercialisé à l'exportation est exonéré à hauteur de 2 F CFP hors taxe par kg sur les opérations de pesée et de manutention sur présentation des justificatifs LTA au gestionnaire et à raison d'un ratio filet/poisson entier de 50 % (1 kg de poisson exporté = 2 kg de poisson débarqués).

- c) Opérations de débarquement et pesée du poisson : prise en charge armateurs : 3 F CFP hors taxes par kg

Article 7. - Opérations de débarquement et pesée du poisson au quai Papeava

Aucune mobilisation d'équipe n'est prévue pour ces débarquements.

- a) Opérations de débarquement et pesée du poisson : prise en charge mareyeurs : 5 F CFP hors taxes par kg.
- b) Opérations de débarquement et pesée du poisson : prise en charge armateurs : 3 F CFP hors taxes par kg

Article 8. - Vente de glace

Les tarifs de vente de glace sont fixés comme suit :

- pour les pêcheurs licenciés de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et les mareyeurs agréés : 15 F CFP hors taxes par kg ;
- pour les pêcheurs licenciés de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie : 22 F CFP hors taxes par kg ;
- tarif public : 40 F CFP hors taxes par kg.

Toute annulation de la réservation des commandes de glace doit impérativement être faite auprès du fermier au moins 24 heures avant l'horaire prévue de livraison. A défaut, un montant forfaitaire d'annulation de 20 % du montant de la commande sera facturé à l'utilisateur.

Article 9. - Fourniture d'eau

Les tarifs de fourniture d'eau aux navires sont fixés comme suit :

- pour les navires disposant d'un compteur d'eau : 400 F CFP hors taxes par m³ ;
- pour les navires amarrés à des postes à quai ne disposant pas de compteurs d'eau (quai n°2) :

Longueur hors tout du navire	Tarif par escale
Inférieur à 20 mètres	1 655 F CFP HT
Supérieur à 20 mètres	3 330 F CFP HT

Article 10. - Fourniture d'électricité

La fourniture d'électricité, pour les navires disposant d'un compteur électrique, est fixée à 60 F CFP hors taxes par kWh.

Article 11. - Collecte des déchets

a) Collecte des déchets ménagers

Le tarif forfaitaire de collecte des déchets ménagers des navires est fixé à 16 200 F CFP hors taxes par escale ou par mois (lorsque la durée de l'escale est supérieure à un mois).

b) Collecte des déchets de poissons

Pour les déchets de poissons, le tarif est fixé à 11,65 F CFP hors taxes par kg.

c) Collecte des huiles usées

Les tarifs pour le stockage et l'évacuation des huiles usées sont fixées comme suit :

Longueur hors tout du navire	Tarif par escale
Inférieur à 20 mètres	9 555 F CFP HT
Supérieur à 20 mètres	12 495 F CFP HT

Les fûts doivent être déposés par l'armateur au local prévu à cet effet et dans les conditions fixées par le gestionnaire. A défaut, une majoration de 50 % du tarif ci-dessus sera appliquée.

Article 12. - Wifi

Le forfait d'accès au Wifi du port de pêche est de 5 000 F CFP par hors taxes par mois.

Article 13. - Parking

Les tarifs du parking dans l'enceinte du port de pêche sont fixés à :

- 8000 F CFP hors taxes par mois pour les usagers du port de pêche ;
- 100 F CFP hors taxes l'heure pour les autres, avec 30 minutes gratuites.

Article 14. - Location de terrain

Les tarifs de locations de terrain sont fixés comme suit :

- 1) Terrain de 2166 m² et servitude de 412 m² sises à Papeava : 1 516 F CFP par m² et par an ;
- 2) Terrain de 283 m² (parcelle BH 32) : 3 852 FCFP par m² et par an ;

3) Terrain destiné à la construction et l'exploitation d'infrastructures destinés à une activité relevant du secteur de la pêche : 1516 F CFP par m² et par an.

Article 15. - Révision annuelle

Les tarifs fixés dans la présente délibération sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année précédente, suivant la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

dans laquelle :

- P_{n+1} représente le tarif hors taxes révisée pour l'année n+1 ;
- P_n représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- I_n représente la valeur de l'indice des prix à la consommation au mois de janvier de l'année n ;
- I_{n-1} représente la valeur de l'indice des prix à la consommation au mois de janvier de l'année n-1.

L'index de départ est celui de janvier 2026.

Article 16. - A l'exception des dispositions de son article 15, la délibération n° 22/2024/CA-PAP du 17 décembre 2024 fixant les tarifs à la charge des usagers du port de pêche de Fare Ute est abrogée.

Article 17. - La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 18. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Philippe WONG

Le président
du conseil d'administration,

Jordy CHAN